

RCS : CRETEIL  
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 05087  
Numéro SIREN : 501 138 069  
Nom ou dénomination : 2BSYSTEM

Ce dépôt a été enregistré le 15/02/2022 sous le numéro de dépôt 4219

## **2BSYSTEM**

Société par actions simplifiées au capital de 37.000 euros  
38 rue du Séminaire – Bât G 5 d – 94626 RUNGIS CEDEX  
501 138 069 RCS CRETEIL

---

### **DECISION DE LA PRESIDENCE DU 3 JANVIER 2022 TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL**

Monsieur Baptiste BELLON, Président de la société BELLON GROUPE, SAS au capital de 167.000 € dont le siège social est 38 rue du Séminaire – Bât G 5 d – 94626 Rungis Cedex, immatriculée au RCS de Créteil sous le n° 880 667 381, elle-même Présidente de la société susvisée (ci-après désignée « la Société »)

#### **APRES AVOIR EXPOSE QUE :**

Pour faciliter la gestion de l'entreprise, la Présidence souhaite procéder au transfert de son siège social au 5 rue de la Corderie – CENTRA 478 – 94626 RUNGIS CEDEX et modifier corrélativement les statuts de la Société, comme le lui permet l'article 4 des statuts de la Société, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale des associés.

#### **A PRIS LES DECISIONS CI-APRES :**

- Modification du siège social ;
- Modification des statuts de la Société ;
- Pouvoirs.

#### **PREMIERE DECISION** *(Modification du siège social)*

La Présidence,

décide de transférer le siège social de la Société, antérieurement situé au 38 rue du Séminaire – Bât G 5 d – 94626 RUNGIS Cedex au 5 rue de la Corderie – CENTRA 478 – 94626 RUNGIS CEDEX, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **DEUXIEME DECISION** *(Modification des statuts)*

La Présidence,

Par suite de l'adoption de la décision précédente, décide de modifier l'article 4 des statuts qui est désormais libellé comme suit :

#### **« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

*« Le siège social est fixé au 5 rue de la Corderie – CENTRA 478 – 94626 RUNGIS CEDEX*

*Il peut être transféré en tout autre endroit dans le même département par décision du Président de la Société qui, dans ce cas, est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre endroit décision extraordinaire des associés. »*


**TROISIEME DECISION**  
*(pouvoir en vue des formalités)*

La Présidence,

Donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir toutes formalités de publicité ou autres qu'il appartiendra.

\*\*\*\*

Fait à Rungis  
Le 3 janvier 2022

DocuSigned by:  
  
41E7BC9C7C19424...

---

**GROUPE BELLON**  
Présidente,  
*Représentée par Monsieur Baptiste BELLON*

## **2BSYSTEM**

Société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros  
Siège social : 5 rue de la Corderie – CENTRA 478 - 94626 RUNGIS CEDEX  
501 138 069 RCS CRETEIL

# **STATUTS**

**Certifiés conformes**

Modifiés suite à la décision de la Présidence du 3 janvier 2022

## **TITRE I**

### **FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Par le présent acte sous seing privé, il a été procédé à la création de la Société sous forme de société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois, les décrets en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme "collectivité des associés" désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

#### **ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE / NOM COMMERCIAL**

La dénomination sociale de la Société est : **2BSYSTEM**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, éventuellement de son sigle, précédée ou suivie immédiatement des mots : Société par Actions Simplifiée ou des initiales SAS et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le siège social et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 3 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la vente, la location, l'intégration, la maintenance, de tous matériels et produits informatiques ;
- le conseil et l'assistance, permanents ou temporaires, pour l'utilisation de matériels, logiciels, progiciels et tous produits informatiques ;
- la réalisation de toutes prestations de service dans le domaine informatique au profit de toutes entreprises ou entités ;
- le conseil, la formation, la maintenance, l'assistance technique sur les produits informatiques et en particulier sur les logiciels informatiques ; l'infogérance au profit de toutes entreprises ou entités ;
- L'édition de logiciels ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- et plus généralement, la participation directe ou indirecte dans toutes les opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet sus -indiqué et à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la société est fixé : **5 rue de la Corderie – Centra 478 – 94626 Rungis cedex**

Il peut être transféré en tout autre endroit dans le même département par décision du Président de la Société qui, dans ce cas, est habilité à modifier les présents statuts en conséquence, et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve des cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

### **TITRE II**

#### **CAPITAL SOCIAL – APPORTS – ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 37.000 Euros.

Il est divisé en 3.700 actions de 10 euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

**8.1** Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Elles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

La collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3 est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire par l'émission d'actions nouvelles, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés dans les conditions édictées par la loi. La décision d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

**8.2** La collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3 peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LIBERATION**

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

## **ARTICLE 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les cessions d'actions à des tiers sont soumises au respect du droit de préemption et à la procédure d'agrément dans les conditions définies ci-après ; pour les cessions entre associés, seule la procédure de préemption ci-après prévue aura à s'appliquer :

### **10.1. Préemption**

L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre remise en main propre contre récépissé, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix, les conditions et modalités de la cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par envoi au président d'une lettre recommandée AR ou lettre remise en main propre contre récépissé, adressée dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du projet de cession ci-dessus indiquée.

L'exercice du droit de préemption doit obligatoirement porter sur toutes les actions dont la cession est envisagée.

A défaut, le droit de préemption est réputé ne pas avoir été valablement exercé.

La préemption doit être exercée aux mêmes prix, modalités et conditions que ceux notifiés par le cédant.

A l'expiration du délai de 15 jours visé ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre remise en main propre contre récépissé, les résultats de la procédure de préemption.

A défaut d'exercice du droit de préemption dans le délai visé ci-dessus, la cession est libre sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions exposées ci-après.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leurs participations respectives au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 15 jours à compter de la notification par le Président du résultat de la préemption.

## **10.2. Agrément**

Dans l'hypothèse où les associés n'ont pas exercé leur droit de préemption, et si la cession est prévue au profit d'un tiers, le cessionnaire doit être agréé par le Président : le Président dispose, à cet effet, d'un délai de 15 jours à compter de la notification du résultat de la procédure de préemption pour indiquer s'il agrée ou non le cessionnaire.

Par dérogation à ce qui précède, en cas de cession d'actions par un associé qui exerce la fonction de Président, le cessionnaire devra être agréé, suivant les mêmes modalités que celles visées ci-avant, par le Comité de Direction statuant à la majorité des membres présents, le Vice-président disposant d'un droit de veto.

A défaut de réponse par le Président ou le cas échéant du Comité de Direction dans le délai de quinze (15) jours à compter de la notification du résultat de la préemption, le cessionnaire sera considéré comme étant non agréé.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Président doit faire acquérir l'ensemble de ses actions soit par les autres associés soit par un tiers agréé dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément aux prix et conditions figurant dans la notification, soit les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

La cession aura lieu soit aux prix et conditions figurant dans la notification soit, en cas de contestation sur le prix ainsi notifié, selon le prix fixé par expert selon les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions ou transmissions à des tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, y compris dans le cadre de liquidation de communauté ou de succession.

## **ARTICLE 11 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS**

Toute cession effectuée en violation des dispositions figurant à l'article 10 ci-dessus est nulle.

## **ARTICLE 12 – SORTIE**

### **12.1 Droit de sortie conjointe**

Pour le cas où un ou plusieurs associés représentant ensemble plus de la moitié du capital décideraient de céder tout ou partie de leurs actions conférant la majorité du capital de la Société, et que les autres associés n'auraient pas usé de leur droit de préemption visé à l'article 10-1, ils s'engagent à faire racheter par l'acquéreur de leurs actions, toutes les actions de leur co-associés que ceux-ci présenteront à la vente dans la proportion du bloc cédé, sur la même base de prix d'action, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Ils garantissent donc que l'acquéreur de leurs actions achètera celles de leurs co-associés, si ceux-ci le désirent, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'ils soient personnellement tenus de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant.

Pour ce faire, le ou les associés cédants signifieront leur projet de cession aux autres associés, individuellement, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination sociale, capital, siège social, RCS, dirigeants et principaux associés de l'acquéreur en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix.

Leurs co-associés disposeront d'un délai de 15 jours à compter de la réception des informations décrites ci-dessus pour indiquer par Lettre recommandée AR s'ils entendent ou non céder leurs actions aux conditions indiquées par le Cédant et, dans l'affirmative, quelle quantité d'actions ils présentent à la cession.

Passé ce délai, ils seront considérés comme n'étant pas vendeurs.

### **12.2 Obligation de sortie conjointe**

Pour le cas où un ou plusieurs associés représentant ensemble plus des 2/3 du capital trouveraient un acquéreur pour 100 % du capital de la Société pour un prix par action au moins égal au montant des fonds propres de la société, tels qu'ils ressortent du dernier bilan, majorés de 10 % puis rapportés au nombre d'actions, les co-associés, dès lors qu'ils n'auraient pas usé de leur droit de préemption visé à l'article 10.1, s'obligent à céder la totalité de leurs actions sur la même base de prix d'action, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

La présente vaut donc promesse de vente des titres si les conditions ci-dessus fixées sont réunies.

Il ne pourra être fait usage de cette obligation de sortie qu'après respect de la procédure de préemption visée à l'article 10.1 ci-dessus.

## **ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**13.1** Les associés s'engagent à respecter les dispositions des présents statuts, ainsi que chaque décision de l'assemblée.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports dans le capital de la société.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

**13.2** Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente et donne droit à la représentation lors des décisions collectives dans les conditions fixées par les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

**13.3.** Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

#### **ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par l'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 15 – DESIGNATION, REVOCATION DU PRESIDENT**

La Société est représentée par un Président, personne physique ou personne morale.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, le ou les dirigeant(s) de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3 du capital pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions de majorité.

Le Président peut être salarié de la Société.

Le Président, personne physique, sera considéré comme démissionnaire d'office à la fin de l'exercice au cours duquel il aura eu 75 ans.

En cas de vacance par décès ou démission du Président, la collectivité des associés se réunit à l'initiative d'un de ses membres en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

## **ARTICLE 16 - POUVOIRS ET REMUNERATION DU PRESIDENT**

**16.1** Le Président assure la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il arrête les comptes sociaux et, s'il y a lieu, les comptes consolidés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

**16.2** Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Le Président peut notamment désigner un ou plusieurs directeurs généraux chargés de l'assister dans la gestion de la Société. Les directeurs généraux sont habilités à représenter la Société à l'égard des tiers, étant précisé que dans l'ordre interne, leur pouvoir d'engagement de la Société sera limité aux pouvoirs leur étant délégués par le Président. Cette délégation pourra être révoquée à tout moment par le Président.

Le Président peut également désigner un vice-président dont il fixera les pouvoirs.

Notamment le Président devra recueillir impérativement son accord avant de prendre un certain nombre de décisions relatives au fonctionnement de la société, à savoir :

- Embauche de tout personnel ;
- Fixation des salaires et des primes du personnel ;
- Fixation de rémunération du Président et du Vice-président ;
- Toute acquisition ou engagement financier pour un montant supérieur à 20 000 Euros ;
- Tout prêt consenti par la Société au profit de tous tiers ou sociétés ;
- Toute cession de tout actif d'un montant supérieur à 20 000 Euros appartenant à la société ;
- Consentir tout nantissement, garantie, sûreté ou autre sur tout bien appartenant à la société.

**16.3** Dans tous les cas, le Président a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

## **ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

**19.1.** Le Commissaire aux Comptes présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un des Directeurs Généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

**19.2.** Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

**19.3.** Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants personnes physiques de la société dans les conditions déterminées par cet article.

## **TITRE IV**

### **COMMISSAIRES AUX COMPTES – REPRESENTATION DES SALARIES**

#### **ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est exercé par un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant désignés pour six exercices et qui accomplissent leur mission dans les conditions et avec les pouvoirs prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Commissaire aux Comptes est désigné par la collectivité des associés et il est reconductible dans ses fonctions.

#### **ARTICLE 22 – REPRESENTATION DES SALARIES**

Au cas où les conditions légales seraient réunies pour la création d'un comité d'entreprise, les délégués de celui-ci exerceront les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail uniquement auprès du Président ou après de toute personne qui serait désignée par ce dernier pour le représenter.

Pour l'application de l'article R 432-21 III du Code du Travail, les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée sont adressées au Président, qui en accuse réception. Les délais à respecter sont ceux prévus par le même article R 432-21 I alinéa 1 et II du Code du Travail.

## **TITRE V**

### **DECISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES**

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents, pour prendre les décisions suivantes, qui relèvent soit de l'Assemblée Générale ordinaire (cf. article 24.2.2 ci-après), soit de l'Assemblée Générale Extraordinaire si elles emportent des modifications statutaires (cf. article 24.2.1 ci-après) ou si une majorité renforcée est prévue aux termes des présents statuts :

- Nomination du Président,
- Nomination des membres du Comité de Direction,
- Nomination des commissaires aux comptes, renouvellement de leurs fonctions et révocation,
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat au vu du rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice,
- Modification des statuts, notamment, augmentation, amortissement ou réduction du capital, fusion, apport en nature, scission, dissolution, transformation en une société d'une autre forme,

- Emission de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital,

ainsi que tout autre décision visée aux présents statuts.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent la collectivité des associés même absents, dissidents ou incapables.

Les Associés ne peuvent déléguer leurs pouvoirs concernant la prise des décisions sus-visées.

## **ARTICLE 24 : MODES DE DÉLIBÉRATION**

### **24.1 Quorum**

L'Assemblée Ordinaire des associés ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote ; aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

De même, et conformément aux articles 15 et 17.2, relèvent de l'Assemblée Extraordinaire la désignation et la révocation du Président, ainsi que la désignation et la révocation des membres du Comité de Direction.

L'Assemblée Extraordinaire des associés ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote ; sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié des actions ayant le droit de vote.

### **24.2 Majorité**

#### **24.2.1 Assemblées Extraordinaires : opérations requérant la majorité des 2/3 ou l'unanimité**

Les décisions prises par les associés sous quelque forme que ce soit emportant adoption ou modification des clauses statutaires doivent être votées à la majorité des 2/3 des voix des associés présents ou représentés à l'exception de celles requérant l'unanimité et ce, conformément aux dispositions de l'article L 227-19 du code de commerce.

De même, et conformément aux articles 15 et 17.2, relèvent de l'Assemblée Extraordinaire la désignation et révocation du Président, ainsi que la désignation et la révocation des membres du Comité de Direction.

#### **24.2.2 Assemblées Ordinaires : autres décisions**

Les autres décisions prises par les associés sous quelque forme que ce soit sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

### **24.3 Règles de délibération**

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du Président, de l'associé unique ou de l'un des associés. En cas de pluralité d'associés, ceux-ci prennent leur décision soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite, par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou dans un acte sous seing privé.

Les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent également convoquer l'associé unique ou l'assemblée des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par le code de commerce pour les sociétés anonymes.

### **24.3.1 Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens écrits (y compris par e-mails) quinze jours avant la tenue de l'assemblée. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou e-mail. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 pour les sociétés anonymes.

Cette décision est considérée comme adoptée si elle a été approuvée dans les conditions visées au paragraphe 2 du présent article.

### **24.3.2 Consultation écrite**

Les associés disposent d'un délai maximal de dix jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé pour chaque décision par les mots "oui" ou "non" sous le texte de chacune des décisions proposées. La réponse dûment datée et signée par chaque associé est adressée à la personne qui a pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Une décision est considérée comme adoptée si elle a été approuvée dans les conditions visées au paragraphe 2 du présent article. Dans ce cas, elle prend effet à la date à laquelle l'approbation de la décision dans les conditions susvisées est acquise.

### **24.3.3 Délibérations par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)**

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, la personne ayant pris l'initiative de la consultation établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant les indications figurant à l'article 25 ci-après.

La personne ayant pris l'initiative de la consultation en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen, à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées par les associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Une décision est considérée adoptée si elle a été approuvée dans les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article. Elle est réputée être prise au siège social.

#### **24.3.4 Consentement écrit**

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimés dans un acte sous seing privé.

### **ARTICLE 25 : PROCÈS-VERBAUX ET FEUILLE DE PRÉSENCE**

En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence à l'assemblée est émargée par les associés présents et les mandataires. Les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance sont annexés à cette feuille de présence qui est certifiée exacte par le Président de séance.

Les décisions collectives des associés, quel que soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et retranscrits sur un registre spécial coté ou paraphé dans les conditions prévues par le décret n°67-236 du 23 mars 1967 pour les sociétés anonymes. Ce registre est tenu au siège social.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, le nom des associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le cas échéant le nom du Président de séance ainsi que le texte des résolutions, et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## **TITRE VII**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFCES**

#### **ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 27 - ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés aux termes d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes. Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des présents statuts.

## **ARTICLE 28 – DETERMINATION ET AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions du code de commerce sur les sociétés commerciales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés de la Société détermine la part de ces sommes à leur attribuer sous forme de dividende.

S'il y a lieu, la collectivité des associés affecte la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "*report à nouveau*".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "*report à nouveau*" ou compensés avec les réserves existantes.

## **ARTICLE 29 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les dividendes sont mis en paiement sur décision de la collectivité des associés dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les associés délibérant collectivement, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société.

## **TITRE VIII**

### **CONTINUATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - DISPOSITIONS DIVERSES**

## **ARTICLE 30 - CONTINUATION DE LA SOCIETE**

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la Société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président n'entraînera pas la dissolution de la Société.

## **ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La Société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions légales et notamment par l'expiration de sa durée, éventuellement prorogée, par la réalisation ou l'extinction de son objet ou par sa dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, survenue pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés lors de la décision collective des associés qui décide ou constate la dissolution selon les modalités et les conditions stipulées aux présents statuts. Le liquidateur, ou chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur ou les liquidateurs à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés, selon les règles prévues par les présents statuts, étant entendu que cette répartition se fera proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

### **ARTICLE 32 - DISPOSITIONS DIVERSES**

La nullité d'une clause des présents statuts n'entraînera pas celle de l'ensemble de ceux-ci.

### **ARTICLE 33 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la société, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.